DIRECTION DES ACHATS ET LOGISTIQUES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

C.C.P. N° 26-GHTA-0057

Établi en application de l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant relative aux concessions et de son décret d'application n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

RELATIF A

L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE CAFETERIAS ET BOUTIQUES/PRESSE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE I.1 – OBJET 3
ARTICLE I.2 – DUREE DU CONTRAT 3
ARTICLE I.3 – MODIFICATIONS DU CONTRAT 3
ARTICLE I.4 – PIECES CONTRACTUELLES 5
ARTICLE I.5 – SUB DELEGATION ET SOUS-OCCUPATION 5
ARTICLE I.6 – OBSERVATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS 5
ARTICLE I.7 – ASSURANCES – RESPONSABILITES 5
CHAPITRE II – MODALITES D'AMENAGEMENT 6
ARTICLE II.1 – SITUATION ACTUELLE 6
ARTICLE II.2 – AMENAGEMENT 6
ARTICLE II.3 – REPARATION, ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES SURFACES 7
ARTICLE II.4 – ETAT DES LIEUX 7
CHAPITRE III – MODALITES D'EXPLOITATION 8
ARTICLE III.1 – PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION 8
ARTICLE III.2 – CONDITIONS DE L'EXPLOITATION 8
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES 18
ARTICLE IV.1- FINANCEMENT DES TRAVAUX 18
ARTICLE IV.2 – REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE 18
ARTICLE IV.3 – TARIFS 18
ARTICLE IV.4 – REDEVANCE VERSEE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT FERRAND 18
ARTICLE IV.5 – IMPOTS ET TAXES 19
CHAPITRE V – CONTROLES ET RAPPORT ANNUEL 20
CHAPITRE VI – PENALITES ET CONTENTIEUX 21
ARTICLE VI.1 –LES PENALITES 21
ARTICLE VI.2 - ELECTION DE DOMICILE 21
ARTICLE VI.3 – REGLEMENT DES DIFFERENDS 22
CHAPITRE VII – FIN DU CONTRAT 23
ARTICLE VII.1– FIN ANTICIPEE DU CONTRAT 23
ARTICLE VII.2 – FIN DE CONTRAT - REMISE EN ETAT DU LOCAL COMMERCIAL 24
ARTICLE VII.3– REGIME DES BIENS EN FIN DE CONTRAT 24

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 – OBJET

Le CHU de Clermont-Ferrand autorise **dans son enceinte, dans le cadre d'une concession de service, une activité commerciale dans les domaines suivants après aménagement des locaux par le concessionnaire :**

1. Hôpital Gabriel-Montpied et Centre Médico Psychologique	58 rue Montalembert 63000 Clermont-Ferrand	• **Boutique presse** • **Cafétéria**
2. Hôpital Estaing	Place R.et L. Aubrac 63051 Clermont Ferrand	• **Boutique presse** • **Cafétéria**

La situation actuelle, les prestations demandées et leurs exigences minimales sont décrites aux chapitres II et III du présent CCP.

Un contrat de concession de service fixera les conditions de la mise à disposition des locaux commerciaux sur le domaine public du CHU de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE I.2 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er Janvier 2027 (sous réserve de sa notification au concessionnaire et de la signature d'un procès-verbal contradictoire d'entrée dans les lieux), ou en cas de notification plus tardive à compter de sa date de notification. Dans ce dernier cas, la concession se terminera 5 ans après la date de notification.

Le contrat ne pourra être prolongé que conformément aux dispositions législatives et règlementaires.

Dans l'intérêt des usagers, les aménagements nouveaux proposés par le concessionnaire ne devront pas conduire, dans la mesure du possible, à une rupture de la prestation avec l'existant pour les sites déjà équipés.

ARTICLE I.3 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

En application de l'article R3135-1 du Décret 2018-1075, les modifications suivantes pourront être apportées au contrat :

1. Modifications financières

Cafétérias :

Pour la première année d'exploitation les prix pratiqués à la clientèle sont ceux proposés dans l'offre. Passé un délai de douze mois, **ils** sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.9 - Autres cantines, cafétérias et réfectoires (S) **Identifiant 011817760.**

Cette révision ne devient effective que le mois suivant l'acceptation de cette évolution dûment signifiée au concessionnaire par le CHU.

Dans tous les cas il ne peut intervenir qu'une révision de prix par période de douze mois quelle que soit la date à laquelle la précédente a pris effet.

Le taux d'augmentation maximale annuelle sera plafonné à 3%.

Boutiques presse :

Pour la première année d'exploitation les prix pratiqués à la clientèle sont ceux proposés dans l'offre. Passé un délai de douze mois, ils sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse sur demande écrite du concessionnaire.

Les prix doivent être conformes à ceux pratiqués dans le commerce. L'établissement se réserve de solliciter l'arbitrage de la DGCCRF s'il vient à constater des tarifs abusifs.

Cette révision ne devient effective que le mois suivant l'acceptation de cette évolution dûment signifiée au concessionnaire par le CHU.

Dans tous les cas il ne peut intervenir qu'une révision de prix par période de douze mois quelle que soit la date à laquelle la précédente a pris effet.

Le taux d'augmentation maximale annuelle sera plafonné à 2%.

2. Modifications techniques

Des modifications des lieux et horaires d'ouverture des cafétérias et boutiques/presse peuvent intervenir en cours d'exécution du contrat.

En cours d'exécution du contrat, le CHU pourra demander une suspension temporaire des activités du concessionnaire ou un changement de local d'affectation, ceci pour des motifs d'intérêt général.

Dans le cas d'une suspension temporaire d'activité, le concessionnaire pourra demander à bénéficier d'une indemnité journalière correspondante à (1/365°) /4 de son chiffre d'affaire observé l'année N-1 pour la période considérée.

Dans le cas d'un changement de local ou d'horaires d'ouverture, le concessionnaire négociera avec le CHU les conditions de ce changement et pourra demander une indemnisation sous réserve de démontrer les frais liés à ce changement de local mais également l'éventuel préjudice financier lié à cette nouvelle localisation.

L'objet du contrat ne sera en aucun cas modifié.

Le cas échéant, l'ensemble des nouvelles prestations seront clairement définies dans un document validé par le concessionnaire et le représentant du CHU.

En cas de désaccord, le contrat peut prendre fin selon la décision du C.H.U., sans indemnité pour le concessionnaire pour la partie non exécutée des prestations.

ARTICLE I.4 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la concession sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le contrat de concession qui sera constitué du présent CCP n°26-GHTA-0057 amendé au cours des négociations,
- Ses annexes,
- L'offre économique du prestataire,
- Le mémoire technique du prestataire.

ARTICLE I.5 – SUB DELEGATION ET SOUS-OCCUPATION

La subdélégation totale ou partielle du contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand qui pourra en autoriser le principe et les conditions dans un avenant.

Toute sous-occupation des locaux est interdite.

Le concessionnaire ne doit loger qui que ce soit dans les locaux commerciaux qui doivent par ailleurs être fermés aux heures de fermeture contractuelles. Le concessionnaire ne doit y maintenir aucun animal.

ARTICLE I.6 – OBSERVATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS

Le concessionnaire doit faire respecter par ses personnels les lois et règlements régissant les hôpitaux publics.

Le concessionnaire doit se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son commerce. Si ces autorisations ou même une seule d'entre elles lui étaient refusées ou venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela puisse lui donner droit ni lieu à aucune indemnité, ni à aucun recours contre le CHU.

Le concessionnaire doit prendre en charge les installations nécessaires au regard de l'ensemble des dispositions, règles et obligations en matière d'incendie telles que la détection incendie, ventilation, désenfumage des locaux.

Le concessionnaire demeure responsable de toutes les poursuites auxquelles peut donner lieu l'exercice de son activité commerciale à l'hôpital, soit à cause de l'inobservation des lois et règlements, soit pour tout autre motif.

Il est précisé que les ventes de tabac et d'alcools sont interdites.

Les fleurs naturelles sont interdites.

ARTICLE I.7 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le concessionnaire doit assurer contre l'incendie, les explosions et autres risques, son matériel, ses marchandises et sa responsabilité d'occupant, conformément aux articles 1245 et 1302 du Code civil.
Le concessionnaire devra justifier chaque année au CHU du paiement de sa prime d'assurance.

CHAPITRE II – MODALITES D'AMENAGEMENT

ARTICLE II.1 – SITUATION ACTUELLE

Un contrat de concession de services est actuellement en cours d'exécution sur les différents sites du CHU de Clermont-Ferrand et se terminera le 31 décembre 2026.

La convention actuelle comprend :

- L'exploitation des cafétérias du CHU Gabriel Montpied et du CHU Estaing
- L'exploitation de la distribution automatique ainsi que des boutiques « presse, confiserie et bibeloterie » du CHU Gabriel Montpied, du CHU Estaing et du CHU Louise Michel.

Cette concession donnera lieu à la perception de redevances par le CHU de Clermont-Ferrand, correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires des exploitants avec un minimum de redevance garanti annuel.

ARTICLE II.2 – AMENAGEMENT

Le concessionnaire assurera à ses frais tous les travaux d'aménagement et d'installation ainsi que l'équipement en matériels et mobiliers nécessaires.

Offre de base: Les matériels et mobiliers installés devront être obligatoirement neufs.
Offre en variante: Le concessionnaire pourra utiliser des matériels et mobiliers d'occasion.

Avant toute exécution de travaux, le concessionnaire devra :

- Communiquer au CHU, conjointement à la Direction des Travaux-services techniques et à la Direction de Site, le descriptif des aménagements prévus ainsi que les plans architecturaux et techniques. Les installations techniques (électricité, CVC, …) devront être conçues selon les spécifications de la Direction des Travaux du CHU.
Le concessionnaire attendra l'agrément de ces Directions sur les aménagements proposés, leur conformité aux spécificités techniques des sites, leur harmonie avec les lieux d'implantations et les entreprises intervenantes pour mettre en œuvre les chantiers.

- Obtenir auprès des services compétents l'ensemble des autorisations administratives et techniques préalables à l'exécution des travaux (ex : Autorisation de travaux déposée en Mairie afin de soumettre le projet à l'avis de la Commission Départementale de Sécurité)

A l'issue des travaux, le concessionnaire devra envoyer au CHU (Direction des Travaux Services Techniques) le dossier des ouvrages exécutés, conforme à la charte graphique de l'établissement contenant les plans d'aménagement, les schémas électriques, les notices de fonctionnement, d'entretien des installations, les fiches techniques des matériaux et produits, le procès-verbal des contrôles réalisés par des organismes agréés (en 4 exemplaires). Ces contrôles sont à la charge du concessionnaire (Vérification Initiale Electrique des installations et service vétérinaires notamment).

L'ensemble des prestations réalisées devra être conforme aux différentes réglementations applicables aux établissements recevant du public (établissements de soins de type U et IGHU) telles que DTU, Normes, …. L'exploitant souscrira en outre une assurance dommage ouvrage.

L'exploitation des locaux ne sera possible qu'après remise au CHU de l'autorisation de la commission de sécurité pour l'ouverture des locaux au public.

Dans l'éventualité où des réserves figureraient sur ce document, le CHU se réserve le droit de ne pas autoriser l'ouverture avant la levée totale de ces réserves.

Toute modification ultérieure (aménagement, réparations, réfections des peintures, …) ou renouvellement des matériels et mobiliers seront à la charge du concessionnaire. Celui-ci devra en informer préalablement le Directeur de Site, présenter les projets de travaux et attendre l'accord écrit pour y procéder.

ARTICLE II.3 – REPARATION, ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES SURFACES

Le concessionnaire doit maintenir constamment, et à ses frais, en parfait état d'entretien, de propreté et de réparations dites « locatives » les locaux et les installations de toute nature dont il a la jouissance dans le cadre de la concession.

En cas de modification des règles concernant l'hygiène et la sécurité applicables aux locaux concernés, les travaux de mise en conformité des locaux concernés seront effectués et financés par le concessionnaire en ce qui concerne les bâtiments incluant les travaux de gros et second œuvre ainsi que les matériels et équipements lui appartenant. Ces travaux sont soumis à l'accord préalable du CHU (Directions Des Travaux - Services Techniques).

Le CHU se réserve la possibilité de faire intervenir une société extérieure de nettoyage ou de désinsectisation aux frais et charges du concessionnaire si celui-ci ne respecte pas ses obligations de propreté.

Toute l'année le concessionnaire devra procéder à un entretien journalier de l'environnement immédiat des espaces de vente et en particulier assurer l'évacuation des poubelles et emballages.
Le concessionnaire s'engage à effectuer au minimum un entretien journalier des surfaces (sols…) et des équipements (tables, distributeurs, poubelles) et un entretien périodique des murs (2 fois par an minimum).

ARTICLE II.4 – ETAT DES LIEUX

En début de contrat, au moment de la mise en service des installations, un état des lieux contradictoire sera dressé entre le CHU et le concessionnaire.

CHAPITRE III – MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE III.1 – PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Le concessionnaire est chargé d'exploiter à ses risques et périls, le service objet du présent contrat. Il s'engage à assurer l'accueil des usagers, agents du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand et autres, à maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les équipements concédés en effectuant les réparations courantes et leur renouvellement.
Pour ce faire, il doit assurer une surveillance régulière et systématique du service et de l'équipement.
Le concessionnaire est chargé d'effectuer les travaux prévus au Chapitre II.

ARTICLE III.2 – CONDITIONS DE L'EXPLOITATION

A- Boutiques / presse :

Le concessionnaire proposera à la vente les articles suivants :

- Journaux, revues, livres, papeterie, cartes postales… ;
- Cartes pour téléphones, timbres, tickets de bus, « jeux à gratter » conformément au règlement général des jeux de grattage de La Française des jeux ;
- Biscuiterie, confiserie ;
- Articles d'hygiène ;
- Cadeaux, jouets, peluches ;

Liste non exhaustive pouvant être complétée sous condition d'autorisation du CHU de Clermont Ferrand.

Toute modification dans l'organisation de la prestation devra avoir reçu l'accord préalable du CHU

L'annonce, l'étalage et la vente de toute publication contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public et toutes publications faites dans un but de diffamation ou de chantage sont interdites.

Le CHU se réserve le droit d'exercer une surveillance sur les articles mis en vente ainsi qu'un droit de retrait.

Les prix doivent être conformes à ceux pratiqués dans le commerce. L'établissement se réserve le droit de solliciter l'arbitrage de la DGCCRF s'il vient à constater des tarifs abusifs.

B- Cafétérias:

Le concessionnaire proposera à la vente une gamme de produits de petite restauration et de boissons sans alcool à consommer sur place ou à emporter.

Le concessionnaire devra impérativement proposer un menu d'entrée de gamme à prix accessible à tous (ex : un plat ou un sandwich accompagné d'un fruit et éventuellement d'une boisson ...).

Exigences concernant les cafétérias :

Le Titulaire proposera les prestations suivantes :

- Restauration rapide : offre de restauration chaude et froide pour le petit déjeuner, déjeuner, dîner, chaudes ou froides à consommer sur place ou à emporter
- Offre « tea time » : boisson chaude, pâtisserie, jus de fruit
- Proposition d'offre de produits « tendance »
- Coin détente avec un espace « coworking » pour permettre aux patients/accompagnants qui le souhaitent d'avoir accès à des prises électriques afin de connecter leurs appareils informatiques.

Exigences concernant l'offre alimentaire :

Les règles sanitaires liées à la restauration devront être suivies plus particulièrement la méthode HACCP. Le concessionnaire proposera à la vente une gamme de produits de petite restauration et de boissons sans alcool à consommer sur place ou à emporter.

- L'offre alimentaire doit également proposer des plats végétariens, végétaliens et sans allergène sans gluten et sans lactose. Tous ces produits feront l'objet d'un affichage particulier.
- L'occupant limitera la proportion de produits gras, sucrés et salés et proposera des produits répondant au respect des objectifs nutritionnels de santé publique fixés par le Haut Conseil de la Santé Publique.
- L'occupant s'engage à respecter au plus près la saisonnalité, la variété et l'équilibre alimentaire. L'idée est d'avoir une offre courte et fraîche, tout en garantissant une prestation de qualité au quotidien (variété, rapidité, convivialité).
- L'occupant devra proposer dans sa gamme de restauration des produits de qualité BIO en privilégiant une offre locale. Tous ces produits feront l'objet d'un affichage particulier.
- L'occupant proposera à minima les produits suivants, pouvant être compléter par le candidat :
 - Des soupes,
 - Des entrées type crudités, quiches, tartes, etc…
 - Des plats complets à réchauffer au micro-onde,
 - Des produits laitiers,
 - Des produits de petit-déjeuner,
 - Des fruits frais de saison,
 - Une gamme de boissons fraiches.

C- Horaires d'ouverture :

L'amplitude quotidienne et hebdomadaire d'ouverture au public devra être compatible avec les besoins des usagers d'un établissement hospitalier fonctionnant tous les jours y compris samedi, dimanche et jours fériés.

Pour les établissements Hôpital Gabriel Montpied et Hôpital Estaing, l'amplitude minimum des horaires d'ouverture sera :

Du lundi au vendredi : 7h30 – 18h00
Le samedi, dimanche et jour férié : 10h30 - 18h00

D- Animations

Dans les services de pédiatrie, de long séjour, le concessionnaire pourra, après autorisation du Directeur de site présenter un calendrier d'animations, d'offres saisonnières traduisant sa volonté de s'inscrire dans la vie de l'hôpital.

E- Respect de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des aliments

Le concessionnaire fournira, préalablement à la mise en service, le certificat d'agrément délivré par la Direction des Services Vétérinaires validant la conformité des installations et de leur fonctionnement.

Il sera tenu de respecter l'ensemble de la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires (normes, décrets, arrêtés, directives … parus ou à paraître).

En tout état de cause et au minimum, quatre contrôles bactériologiques annuels, pour chaque local de restauration, devront être effectués par le concessionnaire. Les résultats de ces contrôles périodiques seront transmis à la Direction de Site. Le concessionnaire s'engage à faire effectuer les analyses bactériologiques portant sur les denrées servies par un laboratoire dûment agréé.

Les frais de prélèvement et d'analyse nécessaires à ces contrôles sont à la charge du concessionnaire.

Le CHU se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, dans les locaux commerciaux et sur les marchandises dont il est fait commerce, tous les contrôles techniques portant sur la qualité et la préparation des denrées entrant dans la composition des divers produits proposés à la vente, l'hygiène générale des locaux, de fabrication et de préparation, la propreté du matériel utilisé ou la tenue du personnel.

F- Obligation particulière du prestataire

La société s'engage à ne pas gêner le fonctionnement des services hospitaliers par le bruit de ses équipements. Elle prêtera une attention particulière à ventilation de son espace commercial afin que la dispersion des odeurs de cuisine ne constitue pas une gêne pour les patients.

G- Affichage et publicité – Enseignes lumineuses

Les tarifs pratiqués seront affichés en permanence.

Les infrastructures et mobiliers doivent être exempts de tout message ou support publicitaire autre que ceux se rapportant à l'indication de sa raison sociale ainsi qu'à la nature du

commerce exercé dans les locaux commerciaux. Toute autre inscription doit faire l'objet d'une autorisation écrite du CHU.

Dans tous les cas, les maquettes précisant la nature, les couleurs, les dimensions ainsi que les emplacements de ces inscriptions (lumineuses ou non) doivent être soumises à l'agrément préalable de la Direction de site.

A l'intérieur des locaux commerciaux sont seuls autorisés les systèmes de publicité (lumineux ou non) constituant un rappel des produits vendus ou de leur marque et ne présentant pas le caractère d'une publicité exclusive.

Le CHU se réserve le droit d'exiger la suppression de toute publicité qui ne lui paraîtrait pas conforme à ces prescriptions.

H- Prestations fournies par le CHU

Le CHU fournit les prestations d'eau, d'électricité, de chauffage nécessaire au fonctionnement des installations, dans la limite des puissances exigées et dans le cadre du bon fonctionnement de l'hôpital.

Le concessionnaire ne peut invoquer la responsabilité du CHU ni prétendre à indemnité en cas d'interruption dans les fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage, suite à des travaux, réparations ou pour toute autre cause.
Si le concessionnaire désire utiliser le téléphone, il devra en faire la demande à ses frais et traiter directement avec l'opérateur de son choix. L'installation sera faite sous le contrôle des services techniques du CHU.

I- Dispositions relatives au personnel

Au titre des articles L1224-1 et L1224-2 du Code du Travail, le titulaire s'engage à reprendre l'ensemble du personnel de l'ancien prestataire, dédié à l'établissement.

Le concessionnaire recrutera, rémunérera, emploiera sous sa responsabilité, le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation. Concernant les recrutements il sera apprécié qu'une priorité de recrutement soit accordé aux employés des actuels prestataires, dans l'éventualité on ceux-ci viendraient à perdre leur emploi à l'issue des conventions en cours. Le nouveau concessionnaire s'engage à prendre contact avec son prédécesseur à cet effet.

Le concessionnaire remplira, au regard de la législation concernant la sécurité sociale, le travail et la fiscalité toutes les obligations de l'employeur.

Ces personnes sont soumises, dans leur propre intérêt, à la réglementation applicable au personnel hospitalier en matière sanitaire (vaccinations et contrôles périodiques).

Le CHU se réserve le droit d'exclure toute personne qui présenterait un état de santé incompatible avec l'exercice d'une profession de restauration collective en milieu hospitalier.

Le personnel, et celui des entreprises appelées à travailler avec le concessionnaire respecteront les dispositions du règlement intérieur du CHU. En cas de manquement grave d'un employé aux règles précitées, le CHU pourra demander de mettre fin aux fonctions de la personne en cause au sein de l'établissement.

Le concessionnaire exigera de son personnel une tenue vestimentaire, correcte et une parfaite propreté. Le personnel sera muni d'un badge d'identité. Le port du badge est obligatoire.

Le prestataire a pris connaissance du règlement intérieur du CHU joint au présent document.

Le concessionnaire est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

Il sera tenu au respect de la liberté de conscience de chacun, sont interdits toutes formes d'interventions et de port de signes ostentatoires concernant les opinions politiques, confessionnelles ou religieuses.

Toute modification dans l'organisation de la prestation (jours et horaires d'ouverture, notamment) devra avoir reçu l'accord préalable du CHU.

J- Clause d'insertion

L'entreprise attributaire :

- S'engage à réserver, dans l'exécution du marché, un minimum d'heures de travail nécessaires à la production des prestations pour assurer la mise en œuvre de l'action d'insertion que précisera chaque candidat dans son offre.
- S'engage à transmettre à la demande de la Cellule Emploi Grands Chantiers, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action selon un tableau transmis par la Cellule.

L'acheteur public impose la réalisation d'une **clause sociale « heures d'insertion »** afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Il confie aux **facilitateurs de la Cellule Emploi Grands Chantiers (CEGC) le rôle d'interlocuteurs uniques** pour le titulaire du marché dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion.
Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec la **Cellule Emploi Grands Chantiers (CEGC)** afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause. Lorsque le titulaire propose de potentiels bénéficiaires, la CEGC vérifie leur **éligibilité.**

Article 1. Modalités d'exécution de la clause sociale d'insertion

Quelle que soit l'option retenue, l'embauche doit être réalisée post-notification du contrat, au cours de son exécution et en lien avec son objet.

L'exécution de cette clause prendra à minima une des formes suivantes :

1e option : Embauche directe par l'entreprise titulaire du marché, ou par ses sous-traitants d'une personne éligible (voir paragraphe 2 Conditions d'éligibilité).

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrats en alternance (d'apprentissage ou de professionnalisation), contrats aidés...

A noter que dans le cadre de contrat de professionnalisation et de contrat d'apprentissage, les heures de formation réalisées durant le contrat sont valorisables au titre de la clause sociale d'insertion.
Le titulaire est libre du choix du profil embauché, sous réserve de son éligibilité, mais il s'engage dans la définition des missions et son intégration au sein de l'entreprise, de sorte que le candidat bénéficie d'une véritable insertion professionnelle.

2e option : **Mise à disposition du titulaire de personnel éligible** par une structure qualifiée.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), d'une association intermédiaire (AI) ou d'un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT).
Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement du personnel éligible à l'insertion mis à disposition, qui sera encadré par le titulaire.
3e option : **le recours à la co-traitance et à la sous-traitance à une structure parmi celles citées ci-après.**

Il peut s'agir du recours à une Entreprise d'Insertion (EI), à un Atelier Chantier d'Insertion (ACI), à une Entreprise Adaptée (EA), à un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT), à une Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI), à un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH).
Le titulaire peut sous-traiter en partie ou totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion. Il s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion entre titulaire et sous-traitant (qui doit être cohérente au regard des volumes financiers et de la nature des prestations confiées au sous-traitant). Le titulaire restant responsable de l'exécution du marché, de l'obligation d'insertion et des pénalités prévues en cas de manquement.

L*a forme d'insertion retenue au début du contrat pourra être modifiée en cours d'exécution du marché au gré du titulaire, après validation de la Cellule Emploi Grands Chantiers.*

Article 2. Rôle des facilitateurs

Appui et conseil :

Les facilitateurs apportent un soutien méthodologique au titulaire du marché public pour l'aider à satisfaire les actions d'insertion. Ils répondent également **aux demandes de conseils ou d'appuis formulées par le titulaire** dans le cadre de la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion.

Pour ce faire, ils peuvent :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements par la diffusion d'offres d'emploi, la recherche et la présentation de candidats ;
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration ;
- Apporter, si besoin est, des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises.

L'accompagnement par les facilitateurs de clauses sociales d'insertion offre l'opportunité de :

- Faciliter et favoriser le recrutement local par les entreprises et répondre à leurs besoins de main d'œuvre qualifiée pour la bonne réalisation de l'ensemble des prestations ;

- Contribuer à une meilleure insertion des demandeurs d'emploi, et participer, ainsi, à la lutte contre le chômage et l'exclusion ;
- Qualifier les publics en fonction des besoins exprimés par les professionnels et valider leurs acquis ;
- Sécuriser les parcours d'insertion par la pérennisation des emplois.

Lien avec les facilitateurs de clauses sociales d'insertion :

- Les facilitateurs sont conviés aux réunions de démarrage pour présenter la clause sociale d'insertion aux entreprises concernées.

- Les entreprises prennent contact avec les facilitateurs dans un délai d'un mois post-notification du marché (ou un mois avant leur intervention sur le marché), ou à défaut ces derniers prennent l'initiative de contacter les titulaires, s'en suit : (re)-présentation de la clause sociale d'insertion, échanges en vue de déterminer le choix de la modalité retenue, échanges en vue d'un éventuel recrutement, échanges autour de l'éligibilité à la clause sociale d'insertion.

- Pendant l'exécution du marché, les entreprises, leurs co-traitants ou sous-traitants ou des structures qualifiées fournissent les informations nécessaires au suivi de la clause aux facilitateurs.

- Un reporting des heures effectuées pourra être fait aux entreprises à tout moment, à leur demande.

- Les facilitateurs peuvent fournir aux entreprises, à leur demande, une "Attestation de réalisation des heures d'insertion" une fois que le quota des heures dues a été atteint.

Suivi et l'évaluation du volume insertion :

Le titulaire, le sous-traitant ou la structure employeuse, produisent et transmettent à la CEGC tous les renseignements permettant la vérification de l'éligibilité à la clause sociale d'insertion et ceux relatifs à l'exécution des heures d'insertion, à savoir : le Nom/Prénom, la date de naissance, l'adresse, la nationalité, le niveau de qualification, au besoin le numéro de sécurité sociale, le type de contrat, la date de début et de fin de contrat, le poste occupé ainsi que les heures réalisées mensuellement. Ces informations peuvent être retrouvées dans les documents ci-dessous, pouvant être adressés au facilitateur :

- Le CV
- Le contrat de travail (reprenant les éléments liés à l'embauche, le type de contrat, la date d'embauche et la date de fin éventuelle et les heures de travail mensuelles).
- Les fiches de paie, au besoin.

Le manquement avéré du titulaire à son action d'insertion, ou le refus caractérisé de transmission d'information, peut entraîner l'application de pénalités définies à l'article Pénalités de la présente annexe.

Les facilitateurs de la CEGC sont joignables, pendant toute la durée des marchés aux coordonnées suivantes :

Cellule Emploi Grands Chantiers
64-66 avenue de l'union soviétique
63000 Clermont-Ferrand
plie@clermontmetropole.eu
Téléphone : 04 73 98 35 79

Article 3. Conditions d'éligibilité des bénéficiaires de la clause sociale d'insertion

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est- à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

La liste des structures du handicap et de l'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés au sens de l'article
 L. 5212-13 du code du travail orienté en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
- Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) inscrits à France Travail ;
- Jeunes en suivi renforcé de type Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), Service Militaire Adapté (SMA), Service Militaire Volontaire (SMV), en parcours Contrat Engagement Jeune (CEJ) ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes

handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Article 4. Durée d'éligibilité à la clause sociale heures d'insertion

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales heures d'insertion pour une durée de 24 mois. Ainsi, les heures d'insertion réalisées par celle-ci peuvent être valorisées dans le cadre des clauses sociales d'insertion durant toute cette période.
Dans le cas d'une embauche en CDI à la suite d'un CDD ou d'une mise à disposition, les heures de travail réalisées pourront être valorisées 12 mois de plus, dans une limite d'éligibilité de 36 mois.

Article 5. Principe de mutualisation des heures d'insertion

Afin de favoriser la construction de parcours longs, qualifiants et menant à l'emploi durable, les acheteurs publics du territoire valident un principe de mutualisation des heures d'insertion. Ainsi, le contrat de travail d'un candidat embauché par une entreprise dans le cadre d'une clause sociale « heures d'insertion », pourra être valorisé lors de son intervention sur ses autres marchés comportant une même clause, même si l'embauche n'est pas postérieure à la notification du marché.

La première embauche effectuée dans le cadre d'une mutualisation, devra se faire post-notification d'un marché comportant une clause sociale « heures d'insertion ».
La valorisation d'heures dans le cadre de la mutualisation devra être actée après validation de l'éligibilité du candidat par un facilitateur de la CEGC.

Article 6. Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. A cet effet, le prestataire produit, à la demande de la cellule Emploi Grands Travaux, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion ou de refus caractérisé de transmission d'information, le Maître d'ouvrage peut procéder à l'application de pénalités prévue à l'article ci-dessous « Pénalités relatives à l'insertion ».

En tout état de cause, à partir du moment où le titulaire ne peut plus assurer son engagement, **il doit informer par courrier le maître d'ouvrage (CEGC).** Dans ce cas, la CEGC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Article 7. Pénalités relatives à la clause sociale d'insertion

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion ou de refus caractérisé de transmission d'information, le CHU peut procéder à l'application de pénalités prévue à l'article VI.1 – « les pénalités »

Cas particulier menant à la suspension ou à la suppression de la clause sociale d'insertion, sans application de pénalités

En cas de difficultés rencontrées par le titulaire dans la mise en œuvre de son engagement, celui-ci doit les porter à la connaissance de l'acheteur public et du facilitateur de la CEGC.

Dans ce cas, l'acheteur public et le facilitateur, étudient au cas par cas avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur public la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause sociale d'insertion.

Après réception de la demande et des justificatifs, la CEGC procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause sociale d'insertion.

Dès lors, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause sociale d'insertion si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Article 3. Assistance Technique du CHU

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le CHU a mis en place une procédure spécifique d'assistance gérée par la Cellule Emploi Grands Chantiers.

Cellule Emploi Grands Chantiers
Adresse : 67 Boulevard François Mitterrand, 63000 Clermont-Ferrand
Adresse électronique de contact : plie@clermontmetropole.eu
Téléphone : 04 73 98 35 79

Dans ce cadre, la Cellule Emploi Grands Chantiers permettra de :

- Faciliter et favoriser le recrutement local des entreprises et répondre à leurs besoins de main-d'œuvre qualifiée
- Contribuer à une meilleure insertion des demandeurs d'emploi, et participer, ainsi, à la lutte contre le chômage
- Qualifier les publics en fonction des besoins exprimés par les professionnels et valider leurs acquis
- Sécuriser les parcours d'insertion par la pérennisation des emplois

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE IV.1- FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le financement des travaux sera assuré entièrement par le concessionnaire sans participation financière du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand.
Tout dépassement éventuel sur le coût global des travaux sera financé par le concessionnaire.

ARTICLE IV.2 – REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

En contrepartie de ses obligations au titre du présent contrat, le concessionnaire est autorisé à percevoir directement auprès des usagers, la rémunération des produits vendus dans le cadre de la concession.

Ces recettes sont réputées permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de l'exploitation.

L'exploitation est assurée aux risques et périls du concessionnaire et ne fait en conséquence, l'objet d'aucune subvention d'exploitation de la part du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand.

ARTICLE IV.3 – TARIFS

Pour la première année d'exploitation les prix pratiqués à la clientèle sont ceux proposés dans l'offre.

Pour les années suivantes, les prix sont modifiables dans les conditions prévues à l'article I.3 – MODIFICATIONS DU CONTRAT du présent CCP.

ARTICLE IV.4 – REDEVANCE VERSEE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT FERRAND

COMPOSITION DE LA REDEVANCE
La redevance est constituée par l'ensemble de différents taux de redevance sur le Chiffre d'affaires réalisé par nature de prestation. Le concessionnaire s'engage dans tous les cas à un minimum garanti global pour sa prestation.

MODALITES DE FACTURATION
A l'issue de chaque trimestre, le concessionnaire adressera un état certifié par ses services comptables faisant apparaître par nature de prestation et de taux de redevance le chiffre d'affaires réalisé hors taxes, le montant de la TVA, le chiffre d'affaires TTC et le montant des redevances en résultant.

Dans tous les cas le solde des redevances ou le minimum garanti est recouvrable au plus tard le 30 janvier de l'année n + 1

Toutefois, il est rappelé que conformément aux règles comptables et fiscales applicables aux entreprises, le règlement des redevances prévues au présent article ne pourra intervenir qu'après réception par le concessionnaire d'un titre de recettes. Ce titre (ou une facture jointe émise par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand) devra obligatoirement faire ressortir la TVA.

Le CHU se réserve le droit de réclamer au(x) prestataire(s), s'il l'estime nécessaire, différentes pièces comptables supplémentaires permettant le contrôle des recettes.

Ces documents comptables sont à transmettre exclusivement à la Direction des Achats et Logistique – Cellule budgétaire 1er étage de l'UCP/CAL – 58 rue Montalembert 63003 CLERMONT-FERRAND, lequel émettra le titre de recettes en recouvrement de la redevance

A défaut de paiement dans les délais règlementaires, le Trésorier des Hôpitaux mettra en œuvre les opérations de recouvrement de créance prévues à cet effet.

ARTICLE IV.5 – IMPOTS ET TAXES

Le concessionnaire s'acquittera des impôts et taxes présents et à venir auxquels il serait assujetti du fait de l'exploitation commerciale des locaux.

CHAPITRE V – CONTROLES ET RAPPORT ANNUEL

Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du présent contrat par le concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Evaluation et suivi des prestations :

Enquête de satisfaction : le concessionnaire devra satisfaire aux demandes d'enquêtes de satisfaction sollicitées par les Directions de Site.

Bilan des prestations : une réunion aura lieu 2 fois par an avec les référents de site.

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand.

- Répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers.

- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé.

- Fournir au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand le rapport annuel prévu à l'article R3131-2 du Code de la commande publique.

Le rapport est envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT FERRAND
Direction des Achats et de la Logistique
Cellule budgétaire
1er étage UCP/CAL
58 rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand dans le cadre de son droit de contrôle.
La non-production ou le retard dans la remise du rapport annuel constitue une faute contractuelle.

CHAPITRE VI – PENALITES ET CONTENTIEUX

ARTICLE VI.1 –LES PENALITES

1. Modalités d'application des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le concessionnaire de remplir ses obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures coercitives de mise en régie ou de déchéance.

Dans les hypothèses visées ci-dessous, le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand adresse lors du constat des manquements une lettre recommandée avec avis de réception pour demander l'exécution des dispositions concernées du contrat. Ce courrier fixe un délai suffisant au concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Le montant des pénalités doit rester proportionné au manquement reproché.

Les différentes pénalités peuvent éventuellement se cumuler.
Les pénalités ne sont pas exigibles en cas de force majeure ou de cause légitime de retard.

2. Cas d'application des pénalités

Les pénalités seront prononcées au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand par son représentant :
- Non-respect d'une des modalités d'exploitation du service prévue au présent contrat : 300 € HT par jour.
- Retard imputable au concessionnaire dans l'exécution d'une ou plusieurs opérations qui lui sont confiées au titre du chapitre II : 800 € HT par jour de retard.
- Pénalités relatives à l'insertion

Lors des contrôles mensuels ou trimestriels de l'action d'insertion et à l'occasion du Bilan des prestations, un bilan intermédiaire et/ou final des opérations d'insertion sera dressé.
La simple constatation par le CHU de la mauvaise ou non-exécution des conditions du marché par l'entreprise pourra entraîner une pénalité égale au produit de 2 fois le SMIC horaire brut par le nombre d'heures d'insertion non réalisées**.**

Les pénalités seront dues à compter de la réception d'un courrier recommandée avec avis de réception les prononçant.

3. Modalités de paiement des pénalités

Le paiement des pénalités a lieu dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat.

ARTICLE VI.2 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le concessionnaire fait élection de domicile à son siège social.

ARTICLE VI.3 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties conviennent de se réunir, préalablement à tout contentieux, afin de trouver une solution négociée à leurs différends. Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand au sujet du présent contrat et qui ne pourraient être réglées amiablement seront soumises au tribunal administratif de Clermont Ferrand.

CHAPITRE VII – FIN DU CONTRAT

ARTICLE VII.1– FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de prendre fin de manière anticipée dans l'une des hypothèses suivantes :

1 – Déchéance

En cas de faute du concessionnaire d'une exceptionnelle gravité, le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand peut, après avoir mis le concessionnaire en mesure de présenter ses observations et suite à une mise en demeure par courrier recommandé avec avis de réception assortie d'un délai restée sans effet, prononcer lui-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- dans le cas d'une suspension non motivée de l'exploitation ;
- dans le cas de non-exécution de mises en demeure relatives à un manquement grave à ses obligations assorties d'un délai restées sans effet et sans réponse du concessionnaire adressées par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand ;
- en cas de cession du présent contrat sans accord du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand.

Le concessionnaire sera tenu de répondre dans le délai imparti en indiquant les moyens qu'il compte mettre en œuvre. Si, à l'expiration du délai imparti, le concessionnaire n'a pas remédié à ses manquements, le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand pourra notifier au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception sa décision de prononcer la déchéance sous réserve des dispositions ci-dessus.

La déchéance s'accompagnera du remboursement par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand, de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le concessionnaire suivant une estimation amiable ou à dire d'expert.

2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation anticipée sans faute du concessionnaire ne pourra être prononcée par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand que pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation anticipée contenant notification devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception, six (6) mois au moins avant la date de sa prise d'effet.

Dans ce cas, le concessionnaire aura droit à être indemnisé intégralement du préjudice subi.

Dans le cadre de cette résiliation pour motif d'intérêt du service public hospitalier, le CHU s'engage :
- A indemniser, sur justificatifs, le préjudice résultant du retour au CHU, des aménagements utiles financés par la société. L'indemnité est fixée à la valeur nette comptable des investissements cessibles ;
- A reprendre et à indemniser, sur justificatifs, les autres équipements achetés initialement par la société. L'indemnité est fixée à la valeur nette comptable des investissements cessibles ;
- A verser à la société une indemnité correspondant à cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires année N-1 de l'exploitation des commerces en réparation du préjudice subi par l'exploitant.

3 - Redressement ou mise en liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire du concessionnaire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du présent contrat dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de dissolution de la personne morale du concessionnaire, la résiliation du contrat interviendra de plein droit, dès le jugement prononçant la liquidation judiciaire et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE VII.2 – FIN DE CONTRAT - REMISE EN ETAT DU LOCAL COMMERCIAL

Les locaux commerciaux devront être remis par le concessionnaire au CHU, dans un état d'entretien comparable à celui dans lequel ils lui ont été accordés. Cet état des lieux sera constaté par procès-verbal contradictoire des deux parties.

Aucune indemnité ne peut être demandée par le concessionnaire au terme du contrat. Au cas où celui-ci ne serait pas renouvelé, la construction reste la propriété du CHU.

A l'expiration du contrat, ou dans le cas de résiliation pour une cause quelconque, le concessionnaire doit enlever ou faire procéder à l'enlèvement dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification qui lui est faite par le CHU, son matériel et ses marchandises ou abandonner au CHU s'il le préfère et sans aucune indemnité de la part du CHU, les aménagements, ou installations quelconques qu'il a fait exécuter éventuellement, en sus de la construction initiale visée au précédent alinéa, sous réserve de solliciter au préalable l'accord du CHU.

A défaut d'exécution de ces travaux de remise en état des lieux dans le délai ci-dessus indiqué, le CHU ferait, le cas échéant, sans autre mise en demeure, procéder d'office à cette remise en état, aux frais risques et périls du concessionnaire.

ARTICLE VII.3– REGIME DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

Pour rappel, un bien de retour, en raison de sa nécessité au fonctionnement du service public, appartient dès sa réalisation ou son acquisition à la personne publique et doit être intégré gratuitement à son patrimoine, sous réserve de son amortissement, à l'expiration de la concession.
De même, un bien appartenant au concessionnaire avant la signature du contrat de concession et apporté à l'exécution de celui-ci, lorsqu'il est nécessaire au fonctionnement du service public, constitue également un bien de retour.

Les biens nécessaires au fonctionnement du service et dont l'amortissement serait réalisé entièrement à la fin de la concession appartiennent dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique et seront intégrés gratuitement à son patrimoine à l'expiration de la concession.

Les biens dont l'amortissement ne serait pas réalisé entièrement à la fin de la concession, devront, dans un délai minimum d'un mois avant leur installation, faire l'objet d'une communication au CHU afin que ce dernier décide de leur statut de bien de retour. Le CHU se réserve le droit de les sortir de l'obligation de cession à son profit et ne sera donc pas tenu d'en devenir propriétaire à la fin de la concession. Dans ce cas le concessionnaire devra les retirer à ses frais. A défaut de cette communication au CHU, selon le délai contractuel, ces biens seront réputés appartiennent dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique et seront intégrés gratuitement à son patrimoine à l'expiration de la concession »